

Projet de loi n° 100

Loi sur l'hébergement touristique

Amendement

Article 5

Insérer, à la fin du premier alinéa de l'article 5 du projet de loi, ce qui suit : « ainsi qu'un document émanant d'une autorité compétente démontrant que l'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique visé ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). ».

Commentaire

L'amendement proposé consiste à préciser qu'en plus des renseignements et des documents déterminés par règlement qui devront être transmis lors d'une demande d'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique, le demandeur devra joindre à sa demande un document d'une personne en autorité confirmant que l'exploitation de l'établissement ne va pas à l'encontre de la réglementation d'urbanisme relative aux usages.

L'insertion dans la loi de cette précision donne suite à une demande formulée par l'Union des municipalités du Québec dans le mémoire qu'elle a déposé auprès de la Commission de l'économie et du travail lors des consultations particulières.

Article 5 du projet de loi tel qu'amendé

5. L'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique doit se faire au moyen d'une demande d'enregistrement accompagnée d'une déclaration de l'offre d'hébergement et des activités et autres services qui y sont liés, contenant les renseignements et les documents prescrits par règlement du gouvernement ainsi qu'un document émanant d'une autorité compétente démontrant que l'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique visé ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

L'enregistrement, incluant son renouvellement lors de la mise à jour annuelle prévue à l'article 20, s'effectue sur paiement des droits déterminés par règlement du gouvernement, lesquels peuvent notamment varier selon le nombre d'unités d'hébergement et la catégorie de l'établissement qu'un tel règlement détermine.

2 de 2

Ce règlement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, soustraire une catégorie d'établissements d'hébergement touristique ou certains établissements d'une même catégorie ou, selon le cas, la personne qui exploite un tel établissement de l'application de la présente loi, de ses règlements ou de certaines de leurs dispositions.

Projet de loi n° 100
Loi sur l'hébergement touristique

Am 2.
Section IV
(Titre)

Amendement

SECTION IV

Ajouter, à la fin de l'intitulé de la section IV, « ET AUTRES OBLIGATIONS ».

Adopté BB

Commentaire

Les articles 18 à 20 de la section IV du projet de loi établissent des conditions auxquelles l'exploitant d'un établissement d'hébergement doit se conformer. Puisque l'introduction de l'article 20.1 par amendement permettra l'imposition d'obligations non liées à la mise à jour des renseignements et des documents, il est préférable que le titre de l'intitulé de la section IV y fasse référence.

Am 3
Aut. 19.

Projet de loi n° 100

Loi sur l'hébergement touristique

Amendement

Article 19

Remplacer l'article 19 du projet de loi par le suivant :

« 19. Lorsqu'une mise à jour concerne le type d'unités d'hébergement offert au sein de l'établissement d'hébergement touristique ou leur nombre pour chaque type, la personne qui exploite l'établissement doit transmettre au ministre un document émanant d'une autorité compétente démontrant que l'exploitation de cet établissement ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ainsi que les renseignements et les autres documents prescrits par règlement du gouvernement. ».

Adopté PB

Commentaire

L'amendement proposé consiste à préciser qu'en plus des renseignements et des documents déterminés par règlement qui devront être transmis lors d'une mise à jour des informations concernant le type d'unités d'hébergement ou encore le nombre de ces unités pour chaque type, l'exploitant devra transmettre un document d'une personne en autorité confirmant que ces modifications ne vont pas à l'encontre de la réglementation d'urbanisme relative aux usages.

Cette précision donne suite à une demande formulée par la ville de Québec dans le mémoire qu'elle a déposé auprès de la Commission de l'économie et du travail lors des consultations particulières.

Projet de loi n°100

Loi sur l'hébergement touristique

Amendement déposé par la députée de Gaspé

Sous-amendement 20.1

L'amendement est modifié en insérant après les mots « du numéro d'enregistrement de l'établissement » de :

« sur tout support et sur toute plateforme faisant la promotion ou permettant la réservation d'un établissement d'hébergement touristique ».

SAm. 1

Am 4

ent. 20.1

Adopté PB

Am 4
art. 20.1

Projet de loi n° 100
Loi sur l'hébergement touristique

Amendement

Nouvel article

Insérer, après l'article 20 du projet de loi, l'article suivant :

« **20.1.** Le gouvernement peut déterminer par règlement toute autre condition à laquelle l'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique enregistré doit se conformer, notamment celle concernant l'affichage du numéro d'enregistrement de l'établissement. ».

SAm 1

Adopté H3

Commentaire

L'ajout de l'article 20.1 confère au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement d'autres conditions auxquelles devra satisfaire l'exploitant d'un établissement d'hébergement. De telles conditions concerneront notamment l'affichage du numéro d'enregistrement de l'établissement d'hébergement touristique.

Cet ajout vient combler une lacune identifiée par le professeur David Wachsmuth de la Chaire de recherche du Canada en gouvernance urbaine de l'Université McGill dans le mémoire présenté à la Commission de l'Économie et du travail dans le cadre des consultations particulières.

Projet de loi n° 100
Loi sur l'hébergement touristique

Am 5
art 21

Amendement

Article 21

Remplacer l'article 21 du projet de loi par ce qui suit :

« **SECTION IV.1**

« **COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS**

« **21.** Le ministre communique à une municipalité, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, les renseignements que ce règlement détermine concernant les établissements d'hébergement touristique établis sur son territoire qui lui sont nécessaires pour les fins de taxation ou pour l'application d'un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ou de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). ».

Adopté AB

Commentaire

L'amendement proposé consiste à introduire une nouvelle section contenant une disposition permettant aux municipalités, pour des fins de taxation ou pour l'application de la réglementation municipale, d'avoir accès à certains renseignements détenus par le ministre du Tourisme concernant les établissements d'hébergement touristique en exploitation sur leur territoire. Il prévoit que les renseignements visés ainsi que les conditions et modalités pour y accéder seront déterminés par règlement du gouvernement.

Am 6
art. 45

Projet de loi n° 100
Loi sur l'hébergement touristique

Amendement

Article 45

Remplacer, dans l'article 45 du projet de loi, « du présent article » par « de l'article 4 ».

Commentaire

L'amendement proposé vise à faire en sorte que la présomption d'enregistrement prévue à l'égard de tout établissement d'hébergement touristique visé par une attestation de classification s'applique au moment de l'entrée en vigueur de l'obligation d'enregistrement prévue à l'article 4 du projet de loi plutôt que lors de l'entrée en vigueur du présent article.

Article 45 du projet de loi tel qu'amendé

45. Un établissement d'hébergement touristique, pour lequel une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique est en vigueur à la date de l'entrée en vigueur **de l'article 4 du présent article**, est réputé enregistré conformément à la présente loi jusqu'à l'expiration de la période couverte par les frais de classification approuvés par le ministre en application de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique qui ont été payés à l'égard de cet établissement.

Am 7

art. 46

Projet de loi n° 100

Loi sur l'hébergement touristique

Amendement

Article 46

Remplacer, dans l'article 46 du projet de loi, « du présent article » par « de l'article 4 ».

Commentaire

L'amendement proposé à l'article 46 du projet de loi vise à faire en sorte que la présomption d'enregistrement prévue à l'égard de tout établissement d'hébergement touristique dont l'attestation de classification est suspendue s'applique au moment de l'entrée en vigueur de l'obligation d'enregistrement prévue à l'article 4 du projet de loi plutôt que lors de l'entrée en vigueur du présent article.

Article 46 du projet de loi tel qu'amendé

46. Un établissement d'hébergement touristique, pour lequel une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique est suspendue à la date de l'entrée en vigueur de l'article 4 du présent article, est réputé enregistré conformément à la présente loi. Cet enregistrement est toutefois suspendu jusqu'à la fin de la période de suspension et selon les conditions prévues à l'égard de l'attestation de classification, avec les adaptations nécessaires.

Am 8
art. 50

Projet de loi n° 100
Loi sur l'hébergement touristique

Amendement

Article 50

Remplacer, dans l'article 50 du projet de loi, « du présent article » par « de l'article 4 de la présente loi ».

Commentaire

L'amendement proposé vise à faire en sorte que la date à considérer pour déterminer les contestations au Tribunal administratif du Québec entreprises en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique qui se poursuivent comme s'il s'agissait de contestations entreprises en vertu des dispositions de la présente loi est la date d'entrée en vigueur de l'obligation d'enregistrement prévue à l'article 4 du projet de loi plutôt que celle de l'entrée en vigueur du présent article.

Article 50 du projet de loi tel qu'amendé

50. Toute contestation devant le Tribunal administratif du Québec d'une décision visée à l'article 15 ou à l'article 32.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, en cours à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article ~~de l'article~~ **4 de la présente loi**, se poursuit devant ce tribunal comme s'il s'agissait d'une contestation d'une décision visée respectivement à l'article 17 de la présente loi ou à l'article 5.2 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), avec les adaptations nécessaires.

Projet de loi n°100

Am 9
art 54.1

Loi sur l'hébergement touristique

Amendement déposé par la députée de Gaspé

Article 54.1

La section X est modifiée par l'ajout après l'article 54 d'un article 54.1 :

- 54.1. « Le ministre doit, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, faire au gouvernement un rapport sur la mise en oeuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Ce rapport est transmis, pour étude, à la commission parlementaire compétente dans les 15 jours suivant son dépôt à l'Assemblée nationale. ».

projet 90